CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 16 février 1977

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA VIE PRIVÉE

L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES— L'AVIS AUX PERSONNES CONCERNÉES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je suis heureux que le ministre de la Justice soit là en ce moment. Je prends la parole, aux termes de l'article 43 du Règlement, au sujet d'une affaire urgente concernant les dispositions du Code criminel relative à l'intrusion dans la vie privée et destinées à la protéger en interdisant toutes interceptions des communications privées, sauf avec l'autorisation d'un juge.

Le rapport annuel de Son Excellence le Gouverneur général du Canada signale qu'en 1976, 1,062 personnes ont été arrêtées à la suite d'interceptions autorisées, mais que seulement 13 de ces 1,062 personnes ont été condamnées directement pas suite de ces interceptions. Je propose donc:

Que le ministre de la Justice revienne sur la position qu'il a adoptée dans le bill C-83, en vue d'abolir l'article prévoyant un avis de 90 jours et exigeant que le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada soit tenu, aux termes de l'article 178.23(1), de prévenir la personne qui fait l'objet de l'interception que son téléphone, etc. était branché sur des tables d'écoute.

M. l'Orateur: Une motion de ce genre, proposée aux termes de l'article 43 du Règlement, exige le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'AVORTEMENT

LA PUBLICATION D'INFORMATION APPAREMMENT FAUSSE— DEMANDE DE MESURES CORRECTIVES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime de la Chambre en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente. Étant donné que les contribuables canadiens ont payé la publication de certaines brochures sur l'éducation sexuelle

par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; que l'une d'elles prétend, à tort, que la définition de l'avortement qu'on y donne provient du Code criminel, alors qu'il n'en est rien, je propose, appuyé par le député des Territoires du Nord-Ouest (M. Firth):

Que la Chambre ordonne au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de faire rectifier cette information fausse et trompeuse diffusée aux frais des contribuables.

M. l'Orateur: Aux termes de l'article 43 du Règlement, la présentation d'une motion de ce genre exige le consentement unanime de la Chambre.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[Français]

L'AGRICULTURE

ON PROPOSE QUE LA JURIDICTION FÉDÉRALE SUR LA PRODUCTION DU LAIT SOIT CÉDÉE AUX PROVINCES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. René Matte (Champlain): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question urgente et importante.

Étant donné la situation précaire des producteurs de lait industriel, particulièrement ceux du Québec, dont les revenus sont nettement inadéquats; étant donné que cette situation s'est aggravée d'année en année à cause de la politique fédérale à ce sujet; et étant donné également que le contrôle de la Commission canadienne du lait et du ministère de l'Agriculture provoque de plus en plus la stagnation de cette industrie, je propose, appuyé par l'honorable député de Bellechasse (M. Lambert):

Que le gouvernement fédéral abandonne toute juridiction directe ou indirecte sur la production laitière, laissant aux provinces le pouvoir exclusif d'en organiser le fonctionnement.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.